

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104.  
N<sup>o</sup> 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TENUARE 1952

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO: 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées: la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1951 26 sept. Loi n <sup>o</sup> 51-1124 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1684 a.p.a. du 31 décembre 1951).	3
31 oct. Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (adjoints techniques des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles et capitaines des ports et rades du cadre général, du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer). (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1649 du 22 décembre 1951).	5
4 nov. Décret n <sup>o</sup> 51-1280 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n <sup>o</sup> 50-1248 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n <sup>o</sup> 48-488 du 21 mars 1948. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1648 a.p.a. du 22 décembre 1951).	6
6 nov. Décret n <sup>o</sup> 51-1281 portant révision du régime indemnitaire des fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n <sup>o</sup> 48-488 du 21 mars 1948. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1648 du 22 décembre 1951).	7
6 nov. Décret n <sup>o</sup> 51-1282 complétant, en ce qui concerne le personnel servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1648 a.p.a. du 22 décembre 1951).	8

8 nov. Décret n <sup>o</sup> 51-1298 portant règlement d'administration publique la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1649 a.p.a. du 22 décembre 1951).	9
19 nov. Arrêté interministériel fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale attribuée à certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, en application des dispositions du décret n <sup>o</sup> 51-1151 du 3 octobre 1951. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1681 a.p.a. du 29 décembre 1951).	10
20 nov. Décret approuvant la délibération du 28 juin 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur certaines procurations, et modifiant la délibération du 14 décembre 1950 instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 34 a.p.a. du 9 janvier 1952).	10

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Convention du 20 mars 1883 d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, et à Washington le 2 juin 1911).	14
--	----

## AVIS OFFICIELS

Avis n <sup>o</sup> 189 de l'office des changes relatif au cours du dinar yougoslave.	13
Accord franco-australien du 28 septembre 1951 relatif aux dommages de guerre.	13
Avis relatif à l'adhésion du gouvernement canadien à la convention d'Union de Paris pour la protection industrielle.	14
Extraits.	14

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 26 déc. Arrêté n <sup>o</sup> 1656 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1951.	14
--	----

26 dec.	Arrêté n° 1638 f.c. rendant exécutoire la tranche 1951-52 du programme d'équipement.....	14
26 dec.	Arrêté n° 1659 a.p.a. portant autorisation de virement de crédit au budget de la commune de Papeete, exercice 1951.....	15
26 dec.	Arrêté n° 1660 p.t.t. fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre.....	16
26 dec.	Arrêté n° 1661 p.t.t. fixant les quotes parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre.....	16
26 dec.	Arrêté n° 1662 p.t.t. portant modification de certains tarifs intérieurs du service des postes, télégraphes et téléphones.....	17
26 dec.	Arrêté n° 1664 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951.....	17
26 dec.	Arrêté n° 1665 co. annulant les dispositions de l'arrêté n° 1138 co en date du 8 septembre 1951 et rendant exécutoires des rôles principal et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des droits de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité de commerçants étrangers de Huahine, exercice 1951.....	18
27 dec.	Décision n° 1667 météo. reportant aux 20, 21 et 22 décembre 1951 le concours ouvert pour le recrutement de deux météorologistes de 8 <sup>e</sup> classe.....	18
28 dec.	Décision n° 1677 a.e. relative au déblocage des bons de la carte de sucre.....	19
28 dec.	Décision n° 1678 c.c.c.a.m. portant renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.....	19
29 dec.	Décision n° 1682 a.e. désignant les boucheries pourvues d'installations frigorifiques auxquelles est accordée la majoration de 10 % sur le prix de vente de la viande.....	19
31 dec.	Décision n° 1687 c. portant attribution de subvention pour l'année 1951.....	19
1952 4 janv.	Décision n° 8 e. désignant le président et les membres de la commission d'enquête prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 réglementant la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation pour la même cause, pour l'année 1952.....	20
4 janv.	Décision n° 9 a.e. nommant une commission chargée d'établir les listes électorales à la Chambre de Commerce.....	20
5 janv.	Arrêté n° 16 do. rendant exécutoires cinq délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	21
5 janv.	Arrêté n° 17 a.p.a. relatif à la révision de la classe 1952.....	22
5 janv.	Arrêté n° 18 a.p.a. désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1952.....	22
7 janv.	Arrêté n° 23 inf. fixant le tarif des taxes à percevoir pour le compte de l'information.....	22
8 janv.	Décision n° 24 c. fixant la date du concours pour l'admission au grade de commis principal de 5 <sup>e</sup> classe et au grade de sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives.....	23
8 janv.	Arrêté n° 29 do. rendant exécutoires trois délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	23
10 janv.	Arrêté n° 46 a.e. fixant les prix d'achat provisoires payables aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.....	24
10 janv.	Arrêté n° 47 a.e. portant fixation du tarif des coiffeurs.....	24

10 janv.	Arrêté n° 48 a.e. portant fixation des prix de vente de la bière "Aorai", de fabrication locale.....	25
11 janv.	Arrêté n° 50 do. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	25
Rectificatif n° 1666 tr.	à l'arrêté n° 1299 f.c. du 21 octobre 1950.....	25
Rectificatif n° 28 e.	à l'arrêté n° 1531 e. du 29 novembre 1951 paru au J.O. des E.F.O. du 30 novembre 1951, page 569, autorisant le territoire des E.F.O. à accepter la donation à son profit par Monsieur Cornelius Crane de la nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès de ce dernier, d'une parcelle de la propriété dite "Motu Ovini" (ancien domaine Harrison W. Smith) sise à Papeari, île Tahiti.....	25
Erratum au J.O. du 31 décembre 1951,	page 620, art. 10, 2 <sup>e</sup> ligne (arrêté n° 1640 f.c. du 20 décembre 1951).....	26
Extraits.....		26

## AVIS OFFICIELS

Avis relatif à la révision de la classe 1952.....	27
Service des contributions. — Avis aux commerçants importateurs, commissionnaires et exportateurs.....	28
Service des douanes — Calendrier des ventes de vanille verte par district pour l'année 1952.....	28
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de novembre 1951.....	31

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	28
Annonces diverses.....	29

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1684 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 31 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1951 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (J.O.R.F. du 27 septembre 1951, page 9884).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1951.

R. PETITBON.

LOI n° 51-1124 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (1).

(Du 26 septembre 1951)

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, qui ont pris une part active et continue à la Résistance, bénéficient, en matière d'avancement, d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois.

Pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple.

Ladite majoration est assimilée aux bonifications accordées pour services de guerre 1914-1918.

Lorsque cette majoration n'a pas pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elle s'applique à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, sera mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

Les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés.

Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante.

Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront dans tous les cas pour l'attribution de décorations.

#### Loi n° 51-1124. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

##### Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 570 (première législature) ;

Rapports de M. Bouret, au nom de la commission de l'intérieur n°s 4752 et 5482 (première législature) ; de M. Wagner, au nom de la commission de l'intérieur, n°s 10164 et 12976 (première législature) ;

Avis de la commission des finances n° 3723 (première législature) ;

Adoption, sans débat, le 18 mai 1951.

##### Conseil de la République :

Transmission n° 450, année 1951 ;

Rapport de M. Soldani, au nom de la commission de l'intérieur, n° 660, année 1951 ;

Avis de la commission des finances n° 673, année 1951 ;

Discussion et adoption de l'avis le 13 septembre 1951.

##### Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 14 septembre 1951.

**Art. 2.** — Pendant une durée de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> non bénéficiaires des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat, en fonction à la date de publication de la présente loi et comptant à cette date trois années d'exercice de fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel, pourront être titularisées sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles.

En ce qui concerne l'Etat, les titularisations seront prononcées nominalement pour chaque département ministériel par décret contresigné par le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre intéressé.

Les intéressés seront nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires, en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois, ou à défaut, recevront, à titre personnel, la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les titularisations visées au présent article ne pourront avoir pour effet de confier aux intéressés un emploi dont les fonctions ne soient pas comparables à celles qu'ils exerçaient en qualité de non-titulaires, compte tenu des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

**Art. 3.** — Au vu des dossiers et des titres et, éventuellement, après audition des intéressés et de toute personne qualifiée, une commission centrale établit la liste des fonctionnaires et agents admis à bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et détermine la durée des services et bonifications.

Les dossiers des intéressés seront transmis aux départements ministériels qui, au préalable, consulteront obligatoirement les commissions administratives paritaires, ou les commissions normales d'avancement dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 7.

**Art. 4.** — Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme ayant pris une part active et continue à la Résistance :

a) Les combattants volontaires ayant appartenu pendant un minimum de six mois consécutifs avant le 6 juin 1944, soit :

Aux forces françaises de l'intérieur ;

Aux forces françaises combattantes ;

A une organisation de résistance homologuée par la commission nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur ou par les commissions nationales forces françaises de l'intérieur, forces françaises combattantes et résistance intérieure française ;

b) Les engagés volontaires dans les forces françaises libres ou dans les forces françaises de l'Afrique du Nord avant le 6 juin 1944 ayant appartenu pendant six mois au moins à une unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures ;

c) Les agents ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi avant le 8 novembre 1942 pour se mettre au service du gouvernement de la France libre.

En outre, à titre exceptionnel, le bénéfice de la présente loi sera accordé, sur avis favorable de la commission centrale prévue à l'article 3, dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7, aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'ils ont accompli habituellement des

actes caractérisés de résistance pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944.

Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées :

1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48 1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ;

2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étaient mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante et y ont effectivement appartenu pendant six mois.

Art. 5.— Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration.

Art. 6.— La commission centrale prévue à l'article 3 comprend :

Le directeur de l'office national des anciens combattants ou son représentant, président ;

Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministre intéressé.

Elle comprend en outre :

Un représentant des forces françaises combattantes ;

Un représentant des forces françaises de l'intérieur ;

Un représentant de la résistance intérieure française ;

Un représentant des déportés et internés désigné par l'association des fonctionnaires résistants la plus représentative au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 7.— Un décret portant règlement d'administration publique fixera, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de la présente loi et les règles du fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN

Le ministre d'Etat,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil,  
ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,  
ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

PAUL ANTIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'information,

ROBERT BURON.

Le ministre adjoint à la défense nationale,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ARRÊTÉ n° 1649 a. p. a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 22 décembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1951, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 31 octobre 1951 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (adjoints techniques des services des travaux publics, des mines et des techniques

industrielles et capitaines des ports et rades du cadre général, du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 4 novembre 1951, page 10.956) ;

- le décret n° 51-1298 du 8 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 11 novembre 1951, page 11.237).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (adjoints techniques des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles et capitaines des ports et rades du cadre général, du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer.

(Du 31 octobre 1951).

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, ensemble les décrets des 15 juillet 1944 et 30 mai 1949 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 portant organisation générale et statut du personnel des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des

capitaines de ports du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créés par le décret n° 40 508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 48-1174 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 40 42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-538 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50 288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi n° 50 922 du 9 août 1950 portant application aux personnels de l'Etat en vue de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Les traitements attachés à la classe exceptionnelle des grades de capitaine de port et d'adjoint technique principal créée par décret n° 51-1006 du 4 août 1951 sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS			
			1 <sup>er</sup> janvier 1948	1 <sup>er</sup> janvier 1949	1 <sup>er</sup> janvier 1950	1 <sup>er</sup> juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
<i>Service des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.</i>						
Adjoint technique .....	Classe exceptionnelle	360	Néant	380.000	421.000	463.000
<i>Personnel des ports et rades des colonies.</i>						
Capitaine de port .....	Classe exceptionnelle	475	451.000	340.000	391.000	641.000

Art. 2. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations, qui par leur nature sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
HUGUES VINEL.

Pour le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
JACQUES D'AVOUT.

Pour le ministre du budget et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
R. GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
MAURICE AICARDI.

ARRETE n° 1648 a.p.a. promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 22 décembre 1951)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation, et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— le décret n° 51-1280 du 4 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 (JORF du 9 novembre, page 11.121) ;

— le décret n° 51-1281 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 (JORF du 9 novembre 1951, page 11.122) ;

— le décret n° 51-1282 du 6 novembre 1951 complétant, en ce qui concerne le personnel servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux (JORF du 9 novembre 1951, page 11.123).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1951,

R. PETITBON.

DECRET n° 51-1280 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.

(Du 6 novembre 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions

d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1946, n° 49-42 du 12 janvier 1949 et n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant des majorations de reclassement en faveur des personnes de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 ne peuvent recevoir, indépendamment des indemnités prévues par les décrets nos 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 49-1625 du 28 décembre 1949, n° 50-295 du 10 mars 1950, n° 50-296 du 10 mars 1950 et n° 51-511 du 11 mai 1951 que les indemnités et avantages accessoires de traitement énumérés ci-après :

1° Indemnités communes à plusieurs catégories de personnels.

Indemnités de déplacement.— Décrets du 3 juillet 1897 et du 13 juin 1912 modifiés ou complétés, notamment, par les décrets n° 47-1197 du 27 juin 1947, n° 48-433 du 10 mars 1948, n° 48-622 du 2 avril 1948, n° 48-708 du 10 avril 1948, n° 48-1699 du 2 novembre 1948, n° 48-1707 du 3 novembre 1948, n° 48-1813 du 27 novembre 1948, n° 49-1084 du 1er août 1949, n° 50-356 du 21 mars 1950, n° 50-431 du 4 avril 1950, n° 50-548 du 15 mai 1950, n° 50-690 du 2 juin 1950, n° 50-1112 du 1er septembre 1950, n° 50-1160 du 20 septembre 1950.

Indemnités de mission.— Décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

Indemnité de réinstallation (dispositions transitoires).— Décrets des 12 décembre 1923, 19 juin 1931, 6 octobre 1934 et 24 octobre 1935 complétés par le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950.

Perte d'effets.— Décret n° 46-818 du 25 avril 1946.

Logement, ameublement et autres avantages en nature.— Décret du 23 janvier 1914 modifié par les décrets du 26 mai

1937, le décret du 14 décembre 1945 et par le décret n° 46-241 du 13 février 1946.

Indemnités allouées aux fonctionnaires appelés à remplir certaines fonctions judiciaires.— Décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 (art. 2), décrets n° 47-1195 du 25 juin 1947, n° 47-1696 du 30 août 1947 et n° 48-19 du 3 janvier 1948.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.— Dans la mesure où elles sont prévues par des textes régulièrement approuvés par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget.

Indemnités pour responsabilité pécuniaire.— Dans la mesure où elles sont prévues par des textes régulièrement approuvés par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget.

Indemnités pour connaissances spéciales.— Décret du 8 décembre 1938.

### 2° Indemnités particulières à certaines catégories de personnel.

Inspecteurs des eaux et forêts.— Décret du 7 août 1942 modifié par décret n° 49-207 du 3 février 1949.

Chemins de fer coloniaux.— Décret n° 51-207 du 16 février 1951.

Chiffreurs.— Décret n° 50-1161 du 20 septembre 1950. Décret n° 51-249 du 28 février 1951.

Météorologie.— Décret n° 49-1574 du 10 décembre 1949, décret n° 50-557 du 17 mai 1950 modifié par décret n° 51-656 du 28 mai 1951, décret n° 50-1259 du 6 octobre 1950, décret n° 51-55 du 10 janvier 1951, décret n° 51-655 du 28 mai 1951.

Ports et rades.— Décret n° 50-753 du 5 juin 1950.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.— Décret nos 50-279 et 50-280 du 1er mars 1950.

Trésoreries coloniales.— Décret du 6 août 1921, décret n° 50-1162 du 20 septembre 1950, décret n° 51-304 du 3 mars 1951.

### 3° Indemnités allouées aux personnels affectés à l'administration centrale.

Service temporaire en France.— Décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 modifié par le décret n° 48-221 du 9 février 1948.

Recherche scientifique.— Décret n° 49-535 du 13 avril 1949.

Art. 2.— Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,*

René MAYER.

*Le ministre du budget,*

Pierre COURANT.

*Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Félix GAILLARD.

DECRET n° 51-1281 portant révision du régime indemnitaire des fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.

(Du 6 novembre 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948, n° 49-42 du 12 janvier 1949 et n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant des majorations de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, nos 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de

certaines cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1er de la loi n° 48-288 du 21 mars 1948 ne peuvent recevoir, indépendamment des indemnités prévues par les décrets nos 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 49-1625 du 28 décembre 1949, n° 50-295 du 10 mars 1950, n° 50-296 du 10 mars 1950 et n° 51-511 du 11 mai 1951 que les indemnités et avantages accessoires de traitements énumérés ci-après :

1° Frais de représentation.— Décret du 15 avril 1949 modifié, notamment, par les décrets n° 50-558 du 17 mai 1950 et n° 50-1113 du 1er septembre 1950 ;

2° Indemnités de déplacement.— Décrets des 3 juillet 1897 et 13 juin 1912 modifiés ou complétés, notamment par les décrets n° 47-1197 du 27 juin 1947, n° 48-433 du 10 mars 1948, n° 48-622 du 2 avril 1948, n° 48-708 du 10 avril 1948, n° 48-1699 du 2 novembre 1948, n° 48-1707 du 3 novembre 1948, n° 48-1813 du 27 novembre 1948, n° 49-1084 du 1er août 1949, n° 50-356 du 21 mars 1950, n° 50-431 du 4 avril 1950, n° 50-548 du 15 mai 1950, n° 50-690 du 2 juin 1950, n° 50-1112 du 1er septembre 1950, n° 50-1160 du 20 septembre 1950 ;

3° Indemnité de mission.— Décret n° 50-794 du 23 juin 1950 ;

4° Indemnité de réinstallation (dispositions transitoires).— Décrets du 12 décembre 1923, du 19 juin 1931, du 6 octobre 1934, du 24 octobre 1935 complétés par le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950 ;

5° Indemnités d'habillement.— Première mise : décret n° 48-138 du 23 janvier 1948 ; décret n° 43-1543 du 1er décembre 1949. Transformation d'uniforme : décret n° 49-415 du 15 mars 1949. Perte d'effets : décret n° 46-818 du 25 avril 1946 ;

6° Logement, ameublement et autres avantages en nature.— Décret du 23 janvier 1914, modifié par les décrets du 26 mai 1937, par le décret du 14 décembre 1945 et par le décret n° 46-241 du 18 février 1946 ;

7° Indemnités allouées aux fonctionnaires appelés à remplir certaines fonctions judiciaires.— Décrets n° 46-2699 du 26 novembre 1946 (art. 2), n° 47-1195 du 25 juin 1947, n° 48-19 du 3 janvier 1948 ;

8° Indemnités pour connaissances spéciales.— Décret du 8 décembre 1938.

9° Indemnités allouées aux personnels affectés à l'administration centrale.— Service temporaire en France : décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946, modifié par le décret n° 48-221 du 9 février 1948. Travaux supplémentaires : décret n° 49-835 du 28 juin 1949 ; décret n° 51-1062 du 31 août 1951.

Art. 2.— Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,*

René MAYER.

*Le ministre du budget,*

Pierre COURANT.

*Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Félix GAILLARD.

DECRET n° 51-1282 complétant, en ce qui concerne le personnel servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

(Du 6 novembre 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment son article 33 fixant les conditions du droit au passage des familles ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 33 (§ 1er) du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit :

Paragraphe 1er, alinéa 1er.— Sans changement.

Alinéa 2.— « Des concessions de passage supplémentaires pourront, en outre, être accordées aux femmes de fonctionnaires civils et militaires servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer lorsque tous les enfants pouvant prétendre à la gratuité du passage n'auront pas bénéficié de ce droit, à la condition que les frais correspondants ne soient pas supérieurs à la dépense qu'eût occasionnée le voyage des personnes n'ayant pas accompagné ou rejoint le chef de famille outre-mer ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,*

René MAYER.

*Le ministre du budget,*

Pierre COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Félix GAILLARD.

**DÉCRET n° 51-1298 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.**

(Du 8 novembre 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant création du grade de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 est créé le grade de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu par l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 susvisée, le grade de chef de centre supérieur créé à l'article 1<sup>er</sup> comprend les classes et échelons suivants :

Chef de centre supérieur :	
Hors classe.	1 <sup>re</sup> classe avant deux ans.
1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.
1 <sup>re</sup> classe après six ans.	2 <sup>e</sup> classe après deux ans.
1 <sup>re</sup> classe après quatre ans.	2 <sup>e</sup> classe avant deux ans.
1 <sup>re</sup> classe après trois ans.	3 <sup>e</sup> classe.
1 <sup>re</sup> classe avant trois ans.	

Art. 3. — Les emplois de chef de centre supérieur sont répartis ainsi qu'il suit :

Chef de centre supérieur hors classe : 10 p. 100 au maximum de l'effectif total des chefs de centre supérieur.

Chef de centre de 1<sup>re</sup> classe : 35 p. 100 au maximum du même effectif.

Chef de centre de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe : 55 p. 100 au maximum du même effectif.

Art. 4. — La constitution initiale du nouveau grade des chefs de centre supérieurs sera opérée par l'intégration dans la limite des emplois de chef de centre supérieur de chaque classe prévus aux budgets des territoires intéressés, de chefs de section radio, de chefs de section des installations radio-

électriques et de chefs de section des centraux qui, à la date de publication du présent décret, ont atteint la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe de leur grade.

Les titres des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent seront examinés par la commission prévue à l'article 29 du décret du 23 août 1944 susvisé.

L'intégration, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1949, sera effectuée conformément à la correspondance des grades et échelons indiqués au tableau ci-dessous :

SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
	Chef de centre supérieur	Ancienneté de classe ou d'échelon au 1 <sup>er</sup> janvier 1949
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans....	1 <sup>re</sup> classe après 3 ans	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.
1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans....	1 <sup>re</sup> classe avant 2 ans	Idem.
2 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> classe après 2 ans	Sans ancienneté.
3 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> classe avant 2 ans	Idem.

Art. 5. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires intégrés dans le nouveau grade de chef de centre supérieur resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,*  
RENÉ MAYER.

*Le ministre du budget,*

PIERRE COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

FÉLIX GAILLARD.

**ARRÊTÉ n° 1681 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 29 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

l'arrêté interministériel du 19 novembre 1951 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale attribuée à certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en application des dispositions du décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 (J.O.R.F. du 20 novembre 1951 - page 11486).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale attribuée à certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en application des dispositions du décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951.

(Du 19 novembre 1951).

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 portant attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer,

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taux annuels de l'indemnité spéciale prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 sont fixés comme suit :

Chef de poste de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe et sous-chef de poste de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe.....	108 000 F.
Sous-chef de poste de 3 <sup>e</sup> classe.....	72 000
Sous-chef de poste stagiaire.....	60 000

Art. 2. — Cette indemnité, qui n'entre pas en compte pour le calcul des indemnités prévue au décret n° 51-511 du 5 mai 1951, est payée, dans les territoires d'outre-mer, pour sa contre-valeur en monnaie locale suivant la période de liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire des services.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

*Le ministre de la France-d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
HUGUES VINEL.

*Le ministre du budget,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
MARTIAL-SIMON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
MAURICE AICARDI.

ARRÊTÉ n° 34 a.p.n., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 9 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 20 novembre 1951 approuvant une délibération du 28 juin 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur certaines procurations et modifiant la délibération du 14 décembre 1950 instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère (J. O. R.F. du 22 novembre 1951, page 11590) - Cette délibération a été publiée au J.O. des E.F.O. du 15-12-51, page 583.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1952.

R. PETITBON.

**DÉCRET** approuvant la délibération du 28 juin 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur certaines procurations et modifiant la délibération du 14 décembre 1950 instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère.

(Du 20 novembre 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 28 juin 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur certaines procurations et modifiant la délibération du 14 décembre 1950 instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur certaines procurations et modifiant la délibération du 14 décembre 1950 instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

## Textes officiels publiés à titre d'information.

CONVENTION d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911).

(Du 20 mars 1883)

1.— Les pays contractants sont constitués à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

2.— Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'union.

3.— Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'union.

4.— a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira pour effectuer le dépôt dans les autres pays et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'union avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaire du dessin ou du modèle par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessin, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

e) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

4 bis.— Les brevets demandés dans les divers pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3 seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5.— L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

6.— Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ;

2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

7.— La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas faire obstacle au dépôt de la marque.

7 bis.— Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

8.— Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

9.— Tout produit portant illicitement une marque de fabrique

ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition de l'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

10.— Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de la provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe au nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance soit dans la région où cette localité est située.

10 bis.— Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'union une protection effective contre la concurrence déloyale.

11.— Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation, intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales, officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

12.— Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou des modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

13.— L'Office international institué à Berne sous le nom de bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du gouvernement de la confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à la disposition par les diverses administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront répartis entre les administrations des pays de l'union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'union.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

Les dépenses du bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de 60.000 francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'union seront divisés en six classes ; contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

	Unités
1ère classe . . . . .	25
2e classe . . . . .	20
3e classe . . . . .	15
4e classe . . . . .	10
5e classe . . . . .	5
6e classe . . . . .	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la confédération suisse surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

14.— La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union.

A cet effet, des conférences auront lieu, successivement dans l'un des pays contractants entre les délégués desdits pays.

L'administration du pays où doit siéger la conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

15.— Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contrediraient point aux dispositions de la présente convention.

16.— Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement de la confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

16 bis.— Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au gouvernement de la confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

17.— L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

17 bis.— La convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

18.— Le présent acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1952. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet acte, avec son protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, la convention de Paris du 20 mars 1883; le protocole de clôture annexé à cet acte; le protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du bureau international, et l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le premier acte.

#### PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de l'acte conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Ad. article 1er.— Les mots « propriété industrielle » doivent être pris dans leur acception la plus large; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc...) et extractives minérales, eaux minérales, etc...)

Ad. article 2.— Sous le nom de brevets d'invention sont comprises, les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc..., tant pour les procédés que pour les produits.

b) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent acte.

c) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Ad. art. 4.— Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

Ad. art. 6.— Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 5 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle, et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public, les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Le présent protocole de clôture qui sera ratifié en même temps que l'acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet acte et aura même force, valeur et durée.

#### AVIS OFFICIELS

AVIS n° 189 de l'office des changes relatif au cours du dinar Yougoslave.

A compter du 2 janvier 1952 les cours pratiqués par l'office des changes pour l'achat et la vente des dinars Yougoslave en compte sont respectivement fixés pour 100 dinars à 115,70 francs métropolitains et 117,70 francs métropolitains.

#### ACCORD FRANCO-AUSTRALIEN DU 28 SEPTEMBRE 1951 relatif aux dommages de guerre

I - Le Gouvernement français accordera aux ressortissants australiens et aux sociétés ou associations australiennes, dont les biens sis en France et en Indochine ont été détruits ou endommagés par fait de guerre, une réparation égale à celle assurée aux ressortissants français pour des pertes de même nature et de même étendue.

Toute société ou association dans laquelle, soit le droit de vote, soit le capital est en majorité franco-australienne, jouira du traitement accordé aux sociétés à majorité française ou australienne.

Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne sera pas accordé aux personnes qui auraient cédé leur bien sinistré antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord.

II - Le Gouvernement australien accordera aux ressortissants français et aux sociétés ou associations françaises dont les biens sont en Australie et dans les possessions australiennes ont été détruits ou endommagés par faits de guerre une réparation égale à celle assurée aux ressortissants australiens pour des pertes de même nature et de même étendue.

Toute société ou association dans laquelle, soit le droit de vote, soit le capital est en majorité franco-australienne, jouira du traitement accordé aux sociétés à majorité française ou australienne.

Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne sera pas ac-

cordé aux personnes qui auraient cédé leur bien sinistré antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord.

Il est entendu que les ressortissants, sociétés ou associations vietnamiens, cambodgiens et laotiens sont admis au bénéfice de cet accord.

III - Les dommages susceptibles de donner lieu à l'application de la législation française et de la législation australienne sur les dommages de guerre seront ceux intervenus.

- en France métropolitaine, antérieurement aux dates retenues pour l'application de la législation française sur les dommages de guerre;

- en Australie, dans les possessions australiennes et en Indochine antérieurement au 2 septembre 1945, date de la signature de la capitulation du Japon sur tous les théâtres d'opération.

#### AVIS

*relatif à l'adhésion du gouvernement canadien à la convention d'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.*

Le département a avisé le chef du territoire que le Canada avait adhéré au texte révisé à Londres le 2 juin 1934 de la convention d'union de Paris du 30 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'article 16 de la convention, l'adhésion du Canada a pris effet un mois après la notification faite le 15 juin 1951, soit le 16 août 1951.

#### EXTRAIT

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 octobre 1951 :

Par l'article 1<sup>er</sup> ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944 :

Mettaie (Gaston)

Par l'article 2, les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer et dans les conditions fixées au tableau ci-après :

Territoire	Nom	Avancement			
		Pour compter du	Au grade de	Avec ancienneté de	Avec R.S.M. attribués de
Océanie	Mettaie	2 mai 1951	Adjoint technique de 4 <sup>e</sup> cl.	2 mai 1950	1 an 3 mois 19 jours

Par l'article 3 en application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les avancements fixés au tableau ci-après :

Nom	Avancement		
	A la	Pour compter du (solde et ancienneté)	Avec R.S.M. conservés de
Mettaie	3 <sup>e</sup> cl. d'adjoint technique	2 mai 1951	3 mois 19 jours

(J.O.R.F. du 25 octobre 1951 - pages 10684-10685).

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1656 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie exercice 1951.

(Du 26 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la convention en date du 8 novembre 1951 passée avec la caisse centrale de la F.O.M. pour avance à consentir au territoire des Etablissements français de l'Océanie, égales à sa participation dans la tranche 1950-51 du programme F.I.D.E.S. ;

Vu la lettre n° CC 33 du 8 novembre 1951 de C.A.I.F.O.M. et la délibération de l'assemblée représentative en date du 30 novembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au budget local, exercice 1951, chapitre 27, article 2, paragraphe 5 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 9 392.630 francs (Neuf millions trois cent quatre vingt douze mille six cent trente francs) destinés à l'achat de terrains, notamment pour le collège, l'hôpital, l'hydrobase de Faao.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'une recette d'égale montant au chapitre 9, article 2 provenant d'une avance de la caisse centrale de la F.O.M. destinée à couvrir la participation du territoire à la tranche 1950-51 du programme F.I.D.E.S. mais déjà versée par prélèvements sur la caisse de réserve du service local.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1658 f.c. rendant exécutoire la tranche 1951-52 du programme d'équipement.

(Du 26 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1347 f.c. du 18 octobre 1951 portant ouverture de crédits provisoires au budget spécial FIDES, exercice 1951-52 ;

Vu le télégramme n° 50.176 du 14 décembre 1951 du ministre de la France d'outre-mer annonçant l'approbation de la tranche 1951-52 du programme d'équipement des E.F.O. par le comité directeur du FIDES réuni le 11 décembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1347 f.c. du 18 octobre 1951 susvisé est annulé.

Art. 2. — Est rendue exécutoire la tranche 1951 52 du programme d'équipement des E.F.O. arrêté en autorisations d'engagement à la somme de *quatre-vingt-quinze millions huit cent soixante-seize mille francs* (95.876.000), et en crédits de paiements à celle de *cent seize millions huit cent soixante et onze mille francs* (116.871.000) conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Des crédits sont en conséquence ouverts au budget spécial 1951-52 jusqu'à concurrence de 116.871.000 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1951.

R. PETITBON.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 1658 F.C.  
DU 26 DÉCEMBRE 1951.

Tranche 1951-52 du programme d'équipement  
des Etablissements français de l'Océanie.

	En milliers de F.C.P.	
	Crédits de paiements.	Autorisations d'engagement.
<b>Programme 0</b>		
<b>TITRE I - Développement de la production.</b>		
Chapitre 1 - Dépenses générales.....	480	480
— 2 - Production agricole.....	—	400
— 4 - Forêts.....	—	120
	480	700
<b>TITRE II - Transports et communications.</b>		
Chapitre 11 - Routes et ponts.....	28.230	28.930
— 12 - Ports maritimes.....	1.300	1.600
— 15 - Aéronautique.....	—	—
— 16 - Transmissions.....	1.700	2.120
	31.230	32.650
<b>TITRE III - Développement social.</b>		
Chapitre 19 - Santé.....	5.071	8.721
— 20 - Enseignement.....	9.150	11.500
— 22 - Travaux urbains et ruraux..	1.075	17.030
	15.296	37.251
Total du programme 0 ...	46.706	70.601
<b>Programme 1</b>		
Chapitre 102 - Production agricole.....	600	600
<b>Programme 2</b>		
Chapitre 211 - Routes et ponts.....	1.000	1.400
— 212 - Ports maritimes.....	—	4.600
— 215 - Aéronautique.....	7.260	2.260
— 219 - Santé.....	—	300
— 222 - Travaux urbains et ruraux..	1.000	1.800
Total du programme 2....	9.260	10.360

Programme 3		
Chapitre 301 - Dépenses générales.....	2.850	2.850
— 302 - Production agricole.....	2.100	2.100
— 304 - Forêts.....	200	200
— 311 - Routes et ponts.....	19.030	19.030
— 312 - Ports maritimes.....	10.030	6.030
— 319 - Santé.....	500	500
— 320 - Enseignement.....	2.500	2.500
— 322 - Travaux urbains et ruraux..	2.100	2.100
Total du programme 3....	39.310	35.310
RÉCAPITULATION :		
Programme 0.....	46.706	70.601
— 1.....	600	600
— 2.....	9.260	10.360
— 3.....	39.310	35.310
Total général.....	95.876	116.871

ARRÊTÉ n° 1659 a.p.a. portant autorisation de virement de crédit au budget de la commune de Papeete, exercice 1951.

(Du 26 décembre 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatives à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 363 a.p.a. du 10 mars 1951 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1951 ;

Vu l'arrêté n° 1013 a.p.a. du 10 août 1951 approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1951 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 30 novembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 20 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés, au budget de la commune de Papeete, exercice 1951, les virements de crédits ci-après :

1° - Un crédit de *huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre francs* est annulé au chapitre VII article 1<sup>er</sup>.

Sont ouverts, les crédits supplémentaires suivants :

a) Quatre-vingt mille francs (80 000 -) au chap. II art. 8 ;

b) Quatre mille francs (4 000 -) au chap. II art. 10 ;

c) Quatre francs (4 -) au chap. II art. 11 ;

d) Cinquante mille francs (50.000 -) au chap. II art. 12 ;

e) Deux cent mille francs (200.000 -) au chap. IV art. 1 ;

f) Quinze mille francs (15.000 -) au chap. 6 art. 7 ;

g) Cinquante mille francs (50.000 -) au chap. VII art. 2 ;

h) Cinq cent mille francs (500.000 -) au chap. 8 art. 11.

2° - Un crédit de *huit cent mille francs* est annulé au chapitre IV article 4 :

a) Trois cent mille francs (300 000 -) au chap. IV art 1 ;

b) Deux cent mille francs (200 000 -) au chap. IV art 2 ;

c) Trois cent mille francs (300.000 -) au chap. IV art. 6 ;

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1660 p.t.t., modifiant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre.  
(Du 26 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 avril 1950 modifiant la quote part terminale revenant au territoire pour l'exécution du service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et la fixant à la moitié de la quote part terminale métropolitaine compte tenu des parités monétaires;

Vu l'arrêté n° 700 p.t.t du 16 juin 1950 rendant exécutoire cette délibération;

Vu les lettres ministérielles VI-AI/982/C-614 et 5701/Postal 3/GB des 15 et 17 novembre 1951;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français à destination de l'Union française et de la Sarre sont fixés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1951.

R. PETITBON.

Territoires de destination	1 K	3 K	5 K	10 K	15 K	20 K
FRANCE.....	45.70	62.80	79.70	138.20	196.30	253.30
CORSE.....	49.90	69.20	87 »	157.30	228.30	299.30
ALGÉRIE:						
a) Alger-Bône-Oran et Philippeville.....	49.90	69.20	87 »	157.30	228.30	299.30
b) Autres bureaux.....	56.30	77.50	97.50	174.70	250.80	326.00
TUNISIE:						
a) Tunis.....	49.90	69.20	87 »	157.30	228.30	299.30
b) Autres bureaux y compris Fezzan et Ghadamès.....	56.30	77.50	97.50	174.70	250.80	326.00
MAROC OCCIDENTAL:						
a) Casablanca et Tanger (Bureau chérifien).....	52.30	71.20	90.30	160.60	233.40	305.50
b) autres bureaux.....	58.50	79.50	100.80	178 »	255.90	332.80
MAROC ORIENTAL:						
a) Oujda.....	56.50	77.50	97.50	178.20	259.70	341.10
b) Autres bureaux.....	62.60	85.90	108.10	195.70	282.30	368.40
GUADELOUPE.....	27.10	37.70	49.10	83 »	117.20	150.80
MARTINIQUE.....	27.10	37.70	49.10	83 »	117.20	150.80
GUYANE FRANÇAISE.....	33.80	46.70	60.50	105.30	150.50	195.10
LA RÉUNION.....	64.80	89 »	113.20	201.30	295.20	387.10
A. E. F. (Gabon, Moyen Congo, Oubangui-Chari, Tchad)....	60.60	82.60	104.80	186.60	273.20	357.90
A. O. F.:						
a) Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute Volta, Niger.....	58.50	79.50	100.60	180.30	261.70	343.10
b) Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français.....	56.50	76.40	96.40	172 »	251.20	328.60
CAMEROUN.....	60.60	82.60	104.80	186.60	273.20	357.90
MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.....	62.70	85.90	109 »	194 »	283.60	372.40
TOGO (bureaux français).....	58.50	79.50	100.60	180.30	261.70	343.10
NOUVELLE CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.....	25.10	32.80	40.50	69.50	97.20	123.50
NOUVELLES HÉBRIDES.....	25.10	32.80	40.50	69.50	97.20	123.50
WALLIS ET FUTUNA.....	39.70	51.70	63.60	110.10	155.30	198 »
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	54.50	74.50	94.30	164.90	242.40	318.10
INDOCHINE:						
a) Cholon, Haiphong, Saïgon, Tourane.....	74.10	100.30	126.70	225.60	334.20	441.70
b) Autres localités.....	81.90	108.30	134.50	233.40	342.40	449.70
SARRE.....	46.10	62.80	79.70	144 »	213.10	281.40
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.....						
St-PIERRE ET MIQUELON.....						

Actuellement desservis par des voies étrangères. Voir tarif international.

ARRÊTÉ n° 1661 p.t.t. fixant les quotes parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre.

(Du 26 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 avril 1950 modifiant la quote part terminale revenant au territoire pour l'exécution du service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et la fixant à la moitié de la quote part terminale métropolitaine, compte tenu des parités monétaires;

Vu l'arrêté n° 700 p.t.t. du 18 juin 1950 rendant exécutoire cette délibération;

Vu les lettres ministérielles VI-AI/982/B-614 et 5701 Postel 3/GB des 15 et 17 novembre 1951;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 décembre 1951.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les quotes parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre sont fixés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

6 frs. 18	par colis jusqu'à 1 kg.		
8 frs. 36	—	au-dessus de	1 kg. et jusqu'à 3 kgs.
10 frs. 54	—	—	3 — — 5 —
17 frs. 45	—	—	5 — — 10 —
22 frs. 54	—	—	10 — — 15 —
27 frs. 27	—	—	15 — — 20 —

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTE n° 1662 p.t.t. portant modification de certains tarifs intérieurs du service des postes, télégraphes et téléphones.**

(Du 26 décembre 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée représentative dans sa séance du 24 novembre 1951;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 décembre 1951,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les redevances annuelles d'abonnement pour boîtes postales sont fixées comme suit :

Boîte petit modèle.....	120 frs. par an
Boîte grand modèle.....	150 frs. par an
Abonnement temporaire.....	50 frs. par mois

Art. 2. — Certaines taxes du service téléphonique sont modifiées comme ci-dessous :

1° *Communications interurbaines :*  
(par unités indivisibles de 3 minutes)

Entre districts limitrophes.....	6 frs.
Entre districts non limitrophes.....	9 frs.

2° *Parts contributives à l'établissement des lignes :*

a) *Lignes principales :*

(distances calculées à partir des centraux téléphoniques ou, à défaut, du centre du district).

80 frs. par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée avec maximum de 3.000 frs.

b) *Lignes supplémentaires :*

80 frs. par hectomètre de ligne posée ou utilisée ;

3° *Abonnements téléphoniques et redevances annuelles de location-entretien des lignes et des appareils*  
(les piles étant fournies gratuitement) :

Abonnement principal.....	1.200 frs par an
Abonnement supplémentaire.....	400 frs par an
Abonnement temporaire : par période mensuelle indivisible: le dixième du taux annuel de l'abonnement principal ou supplémentaire.	

4° *Les forfaits annuels destinés à rémunérer les communications locales demandées par les abonnés de la ville de Papeete sont fixées comme suit :*

Abonnés à trafic faible.....	1.200 frs. par an
Abonnés à trafic moyen.....	2.800 frs. par an
Abonnés à trafic fort.....	5.000 frs. par an

5° *Communications demandées à partir d'un poste public :*

Communications locales.....	4 frs. la communication
Communications } entre districts limitrophes.....	8 frs.
interurbaines } entre districts non limitrophes.....	12 frs.

Art. 3. — Certaines taxes du service télégraphique sont modifiées comme suit :

1° *Droit d'abonnement pour adresse télégraphique enregistrée :*

Pour un an.....	450 frs.
Pour un mois.....	70 frs.

Télégramme portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :

Par télégramme.....	3 frs.
---------------------	--------

2° *Télégramme du régime intérieur :*

Par mot : 4 frs. avec minimum de perception de 40 frs.

3° *Messages destinés aux îles non dotées de stations radioélectriques :*

Par mot : 3 frs. avec minimum de perception de 30 frs.

Les messages expédiés des îles pour être diffusés à partir de Papeete n'acquittent que le tarif le plus élevé, soit : 4 frs. par mot.

4° *Récépissé de dépôt d'un télégramme :*

Délivré au moment du dépôt.....	3 frs.
Délivré ultérieurement.....	6 frs.

Art. 4. — Les tarifs fixés par le présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1952. Toutes dispositions contraires sont annulées.

Art. 5. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTE n° 1664 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951**

(Du 26 décembre 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les E.F.O.;

Vu les délibérations en session de juin 1951 de cette assemblée autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 26 décembre 1951.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local, exercice 1951, pour un montant total de 6.450.000 frs (Six millions quatre cent cinquante mille francs) répartis comme suit :

Chapitre 6	article 6		1.000.000
— 10	— 11		1.500.000
— 13	— 8		100.000
— 14	— 1	200.000	
— 14	— 10	200.000	400.000
— 16	— 1	200.000	
— 16	— 4	200.000	400.000
— 17 bis	— 2		50.000
— 18	— 2	300.000	
— 18	— 3	400.000	
— 18	— 6	300.000	1.000.000
— 20	— 1	1.300.000	
— 20	— 11	700.000	2.000.000
			<u>6.450.000</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen des fonds libres du budget local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1665 co., annulant les dispositions de l'arrêté n° 1138 co. en date du 8 septembre 1951 et rendant exécutoires des rôles principal et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des droits de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité de commerçants étrangers, de Huahine, exercice 1951.

(Du 26 décembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1138 co. en date du 8 septembre 1951 rendant exécutoires des rôles principal et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie, des droits de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité de commerçants étrangers, de Huahine, exercice 1951 ;

Considérant que les rôles rendus exécutoires par cet arrêté sont erronés ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 1138 co. en date du 8 septembre 1951 rendant exécutoires les rôles principal et supplémentaire, de la perception de Huahine, exercice 1951, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent soixante-douze mille treize francs*, sont annulées.

Les prises en charge effectuées sous les nos :

1296 du 21 septembre 1951 chap. 1 article 1	de frs	12.266
1297 du 21 septembre 1951 chap. 1 article 2 p. 1	de frs	165.000
1298 du 21 septembre 1951 chap. 1 article 4 p. 1	de frs	86.114
1299 du 21 septembre 1951 chap. 1 article 6	de frs	8.633

seront donc également annulées.

Art. 2. — Sont rendus exécutoires les rôles principal et supplémentaire, exercice 1951, de la perception de Huahine, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent soixante-deux mille trois cent vingt-six francs*, savoir :

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles principal - Ex. 1951.

Patentes fixes.....	65.500	»
Patentes proportionnelles.....	20.300	»
10 % C.C.....	8.280	»
Propriété bâtie.....	5.338	»
Droits sur les C.I.C.E.....	165.000	»

Total du rôle principal..... 261.418 »

Rôle supplémentaire (1<sup>er</sup> semestre).

Patentes fixes.....	563	»
Patentes proportionnelles.....	263	»
10 % C.C.....	82	»

Total du rôle supplémentaire..... 908 »

Total général..... 262.326 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1667 météo, reportant aux 20, 21 et 22 décembre 1951 le concours ouvert pour le recrutement de deux météorologistes stagiaires de 8<sup>e</sup> classe.

(Du 27 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 1565 météo du 6 décembre 1951 est annulée.

Art. 2. — Est modifiée comme suit la décision n° 1451 météo du 10 novembre 1951 fixant aux 5 et 6 décembre 1951 les épreuves du concours ouvert pour le recrutement de deux météorologistes stagiaires de 8<sup>e</sup> classe :

« Article 1<sup>er</sup>. — Les épreuves du concours seront subies à Papeete dans les bureaux du chef du service du personnel. Elles se dérouleront dans l'ordre suivant :

*Jeudi 20 décembre*, de 14 h. à 17 h., composition de mathématiques et de sciences physiques.

*Vendredi 21 décembre 1951.* de 8 h. 30 à 11 h., composition française. Le même jour, de 14 h. à 17 h., épreuve de météorologie.  
*Samedi 22 décembre 1951,* de 8 h. 30 à 9 h. 30, épreuve de langue tahitienne (facultative). »

Le reste sans changement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1951.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le secrétaire général,*

G. SULLY.

DÉCISION n° 1677 a.e., relative au déblocage des bons de la carte de sucre.

(Du 28 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 129 a.e. du 9 février 1942, instituant une carte d'alimentation et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés 1102 a.e. du 1<sup>er</sup> septembre 1951 et 1305 a.e. du 12 octobre 1951 réglementant la vente du sucre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 1590 a.e. du 8 décembre 1951 portant libération à la vente du sucre roux ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le bon du mois de février 1952 de la carte de sucre est valable pour la vente du sucre blanc pendant la période du 20 décembre 1951 au 29 février 1952 inclus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1951.

Pour le Gouverneur et par ordre :

*Le secrétaire général,*

G. SULLY.

DÉCISION n° 1678 c.c.c.a.m., portant renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

(Du 28 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 sur le crédit agricole mutuel ;

Vu la décision n° 37 a.e. du 10 janvier 1948 portant renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 31 décembre 1955 :

MM. Lévy Julien  
 Milland Jean  
 Lagarde Emile  
 Tarahu Laurent.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1951.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le secrétaire général,*

G. SULLY.

DÉCISION n° 1682 a.e., désignant les boucheries pourvues d'installations frigorifiques auxquelles est accordée la majoration de 10 % sur le prix de vente de la viande.

(Du 29 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1352 a.e. du 25 octobre 1951 portant codification des textes réglementant la vente de la viande de boucherie, notamment l'article 7 ;

Vu les avis exprimés par le chef du service de l'agriculture, inspecteur des viandes et le chef du service d'hygiène ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les boucheries : Edouard Nordman - Marché Central d'Alimentation - Marché Tahiti, pourvues d'installations frigorifiques, et situées à Papeete, sont autorisées à majorer de 10 % les prix de la viande figurant aux articles 2 à 6 de l'arrêté susvisé du 25 octobre 1951.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1687 f.c., portant attribution de subvention pour l'année 1951.

(Du 31 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires, exercice 1951 ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 12 avril 1951 ;

Vu la décision n° 1622 a.e. du 17 décembre 1951 chargeant M. Blanchard d'établir les frais généraux d'exploitation de l'avion, Mallard pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice 1951, chapitre 21, article 7, trois

cent vingt cinq mille francs à la compagnie océanienne de transport et tourisme aérien " Air Tahiti ".

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 8 e. désignant le président et les membres de la commission d'enquête prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 réglementant la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation pour la même cause, pour l'année 1952.

(Du 4 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret précité du 5 novembre 1936 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le chef de service des domaines,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1952, de la commission prévue par les articles 9 et suivants du décret du 5 novembre 1936, pour les immeubles à déclarer d'utilité publique et éventuellement à exproprier pour cette même cause et situés dans la commune de Papeete :

MM. le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances.....	président
le maire de Papeete ou son délégué.....	membre
le chef du service des travaux publics ou un ingénieur délégué chargé de l'exécution des travaux sur l'immeuble à déclarer d'utilité publique.....	»
Julien Lévy, propriétaire à Papeete.....	»
André Quesnot, propriétaire à Papeete....	»
Paul Faugerat, propriétaire à Papeete. ...	»
Henri Maraetefau Temauri, propriétaire à Papeete.....	»

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président, dans les bureaux de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances. Elle ne pourra valablement délibérer qu'autant que cinq de ses membres au moins seront présents.

En cas de partage des opinions et d'égalité de voix, celle du président sera prépondérante.

Les propriétaires à exproprier ne pourront faire partie de cette commission.

Art. 3. — La commission d'enquête reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Elle donnera son avis.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de dix jours, après quoi le procès-verbal sera adressé immédiatement par le président au gouverneur.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été menées à fin dans le délai ci-dessus, le président de la commis-

sion devra, dans les trois jours, transmettre au gouverneur son procès-verbal et les documents recueillis.

Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par le service des travaux publics, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, le président devra, dans la forme indiquée par les articles 6 et 7 du décret du 5 novembre 1936, en donner immédiatement avis aux propriétaires intéressés.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de l'administrateur de la circonscription de Tahiti et dépendances, les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais à fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le président transmettra toutes les pièces au gouverneur.

Art. 4. — Le secrétaire général, le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, le chef du service des domaines, le chef du service des travaux publics, le président et les membres de la commission, objets des présentes, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1952.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

DÉCISION n° 9 a.e. nommant une commission chargée d'établir les listes électorales à la chambre de commerce.

(Du 4 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant organisation de la chambre de commerce ;

Vu le décret n° 46-587 du 1<sup>er</sup> avril 1946 portant réorganisation de la chambre de commerce et le décret n° 46-2649 modifiant le précédent ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission chargée d'établir les listes électorales à la chambre de commerce pour l'année 1952 est composée comme suit :

MM. Roucaute, chef du service des domaines et cadastre, conseiller privé	président ;
Le maire de la commune de Papeete	membre ;
Constant André, membre désigné par la chambre de commerce	

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1952.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTE n° 16 do., rendant exécutoire cinq délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 2 du 29 octobre 1951 fixant le taux du droit proportionnel de patente des hôtels-restaurants ;

Vu la délibération n° 3 du 8 novembre 1951 portant application du demi-tarif pour le matériel constituant une industrie complète ;

Vu la délibération n° 5 du 5 novembre 1951 fixant le droit de consommation sur les spiritueux ;

Vu la délibération n° 6 du 5 novembre 1951 portant suppression du droit supplémentaire de 3 francs par litre au profit des villes sinistrées ;

Vu la délibération n° 11 du 6 novembre 1951 portant réduction des droits d'entrée sur le matériel industriel ;

Vu le télégramme n° 50 188 du 29 décembre 1951 de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires pour compter de leur publication au *Journal officiel* de la colonie les cinq délibérations ci-annexées de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1952.

R. PETITBON.

#### DÉLIBÉRATION n° 2

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 29 octobre 1951, adopté la délibération suivante :

*Article unique.* — Le droit proportionnel de patente des hôtels-restaurants constitués de bungalows de 1 ou 2 chambres est fixé au 1/50<sup>e</sup> de la valeur locative.

Le Président,  
A. LÉBOUCHER.

Un Secrétaire,  
Y. MARTIN.

#### DÉLIBÉRATION n° 3

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 34, paragraphe 25 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 8 novembre 1951 adopté la délibération suivante :

*Article unique.* — Les droits d'entrée des machines et appareils des positions 1540 à 1672 seront réduits de moitié sous les conditions suivantes :

1°) Les machines et appareils devront être destinés à la création d'une industrie nouvelle complète ou l'adjonction à une industrie existante, d'une branche complète d'industrie, et être d'un poids minimum de 3 tonnes.

2°) Le bénéfice du demi tarif devra être sollicité au préalable, avec remise au service des douanes :

a) du plan complet de l'installation projetée ;

b) de la liste des machines et appareils à importer ;

c) d'une soumission cautionnées par laquelle l'importateur s'engagera à effectuer toutes les importations prévues dans le délai de 12 mois à compter de la première importation ou à acquitter le reliquat des droits sur la base du plein tarif pour le matériel déjà importé, en cas de non exécution complète de l'engagement dans les délais.

Sur chaque déclaration d'importation, en plus de la désignation tarifaire, l'importateur devra indiquer la désignation commerciale des machines et appareils importés pour permettre l'identification avec le plan et la liste déposés.

Le délai d'importation pourra être prorogé, compte tenu des relations maritimes ou des conditions particulières de fabrication du matériel en cause.

Le Président,  
A. LÉBOUCHER.

Un Secrétaire,  
A. BERNAST.

#### DÉLIBÉRATION n° 5

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 5 novembre 1951, adopté la délibération suivante :

*Article unique.* — Les droits de consommation sur les liquides alcooliques sont portés aux taux suivants :

N° du tarif	Désignation	Taux
220	Eaux de vie	80 %
221	Liqueurs	80 %
222 et 223	Boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs et alcool éthylique	80 %

Pour les liquides alcooliques figurant aux rubriques 220 à 223 du tarif, le droit de consommation calculé par application du tarif ad valorem ne peut être inférieur à 80 frs par litre.

Le président,  
A. LÉBOUCHER.

Un secrétaire,  
Y. MARTIN.

#### DÉLIBÉRATION n° 6

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 5 novembre 1951, adopté la délibération suivante :

*Article unique.* — Le droit supplémentaire de 3 francs par litre perçu sur toutes les boissons distillées est supprimé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Le président,  
A. LÉBOUCHER.

Un secrétaire,  
Y. MARTIN.

## DÉLIBÉRATION n° 11

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément aux articles 37 et 52 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 6 novembre 1951 adopté la délibération suivante :

*Article unique.* — Les taux des droits d'entrée des marchandises figurant aux numéros 1540 à 1699 du tarif douanier et fiscal du territoire sont uniformément fixés à 12%, sans changement de nomenclature.

*Le président,*  
A. LÉBOUCHER.

*Un Secrétaire,*  
A. BERNAST.

## ARRÊTÉ n° 17 a.p.s. relatif à la révision de la classe 1952.

(Du 5 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 2429 d.t.c.t. du capitaine commandant le détachement des troupes coloniales de Tahiti,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1952, les omis et ajournés des trois classes antérieures, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- à la mairie de Papeete, le samedi 26 janvier 1952 à 7 heures, pour les jeunes gens de la commune de Papeete et des districts de Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo et Tiarei ;
- à Taravao (chefferie) le samedi 2 février 1952 à 8 heures, pour les autres districts de Tahiti ;
- à Afaresitu, le lundi 4 février 1952 à 14 heures, pour l'île Moorea ;
- à Vaitepaau, le mercredi 12 février 1952 à 14 heures, pour l'île Makatea ;
- à Fare, le vendredi 22 février 1952 à 14 heures pour l'île Huahine ;
- à Uturoa, le samedi 23 février 1952 à 14 heures, pour l'île Raiatea ;
- à Vaitoara, le lundi 25 février 1952 à 14 heures, pour l'île Tahaa ;
- à Vaitape, le mardi 26 février 1952 à 14 heures, pour l'île Borabora ;
- à Maupiti, le mercredi 27 février 1952 à 14 heures.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, MM. les maires de Papeete et d'Uturoa et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi que les membres du conseil de révision,

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement,

la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1951.

R. PETITBON.

## ARRÊTÉ n° 18 a.p.s. désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1952.

(Du 5 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 17 a.p.s. du 5 janvier 1952 relatif à la révision de la classe 1952,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil de révision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1952, est composé comme suit :

MM. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ou son délégué.....	<i>président</i>
R. Hervé, conseiller privé.....	<i>membre</i>
P. Cassiau, conseiller privé.....	"
le Capitaine, chef du détachement des troupes coloniales.....	"

Art. 2. — Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes coloniales désigné par le gouverneur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1952.

R. PETITBON.

## ARRÊTÉ n° 23 inf., fixant le tarif des taxes à percevoir pour le compte de l'information.

(Du 7 janvier 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proposition du chef du service de l'information ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 24 novembre 1951 ;

Le conseil privé entendu le 3 janvier 1952,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif des taxes à percevoir pour le compte du service de l'information, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, comme suit :

## Radiophonie :

Enregistrement sur bande fournie par l'intéressé, de morceaux musicaux, discours..	300 frs la 1/2 heure
Annonces par radio :	
Normale.....	200 frs la minute
Publicitaire.....	500 frs la minute

Disque des auditeurs :  
Par demande et par disque ..... 15 francs

**Presse :**

Journal hebdomadaire "ECHO de Tahiti" :  
Le numéro..... 5 francs  
Abonnement mensuel..... 20 francs

Annonces dans l'ECHO de Tahiti :  
Annonces normales..... 25 frs la ligne  
Publicitaires ..... 40 frs la ligne

Bulletin d'informations polycopié :  
Le numéro ..... 1 franc  
Abonnement mensuel..... 25 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 24 c., fixant la date du concours pour l'admission au grade de commis principal de 5<sup>e</sup> classe et au grade de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives.

(Du 8 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 242 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local des agents des affaires administratives ;

Sur la proposition du chef du service du personnel,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours pour l'accession au grade de commis principal de 5<sup>e</sup> classe et de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, aura lieu à Papeete respectivement les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1952.

Art. 2. — Le nombre de places disponibles est :

- a) pour le grade de commis principal de 5<sup>e</sup> classe : 8  
b) pour le grade de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe : 2.

Art. 3. — Les conditions d'inscription sont celles prévues aux articles 15 et 27 de l'arrêté n° 241 s.g. précité.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1952.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY

ARRÊTÉ n° 29 do. rendant exécutoires trois délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 8 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 8 du 6 novembre 1951 supprimant la taxe spéciale sur le coprah au profit de la chambre d'agriculture ;

Vu la délibération n° 9 du 6 novembre 1951 réduisant la taxe d'expertise de vanille ;

Vu la délibération n° 10 du 3 décembre 1951 majorant les droits de consommation sur la bière et les vins ;

Vu le télégramme n° 50.002 du 3 janvier 1952 de la France d'outre-mer,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2 s.g. du 6 janvier 1947 rendant exécutoire la délibération du 10 décembre 1946 instituant une taxe spéciale sur le coprah au profit de la chambre d'agriculture est abrogé.

Art. 2. — Sont rendues exécutoires pour compter de leur publication au *Journal officiel* de la colonie les délibérations suivantes de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie :

a) Délibération n° 9 du 6 novembre 1951 réduisant la taxe d'expertise de vanille ;

b) Délibération n° 10 du 3 décembre 1951 majorant les droits de consommation sur la bière et les vins.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1952.

R. PETITBON.

**DÉLIBÉRATION n° 8**

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux dispositions du décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 6 novembre 1951, adopté la délibération suivante :

Article unique. — La taxe spéciale sur le coprah au profit de la chambre d'agriculture est supprimée.

Le président,

A. LÉBOUCHER.

Un secrétaire,

A. BERNAST.

**DÉLIBÉRATION n° 9**

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux dispositions du décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 6 novembre 1951, adopté la délibération suivante :

Article unique. — La taxe d'expertise des vanilles fixée à 0,75 par kilogramme par délibération du 5 mai 1947, est réduite à 0,50 par kilogramme et destinée uniquement aux experts.

Le président

A. LÉBOUCHER.

Un secrétaire,

A. BERNAST.

**DÉLIBÉRATION n° 10**

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français

de l'Océanie, délibérant conformément aux dispositions du décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a. dans sa séance du 3 décembre 1951, adopté la délibération suivante :

*Article unique.*— Les droits de consommation ad valorem sur les liquides alcooliques sont portés aux taux suivants :

N° du tarif	Désignation	Taux
212	Bières.....	12 %
213 - 214	Vins.....	18 %
215	Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool.....	18 %
216	Vins mousseux.....	18 %
217	Vermouth et apéritifs à base de vin....	18 %
218 - 219	Cidres, poirés, hydromels.....	18 %

Le reste sans changement.

*Le président,*

A. LÉBOUCHER.

*Un secrétaire,*

A. BERNAST.

ARRÊTÉ n° 46 a.e., fixant les prix d'achats provisoires payables aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté 1519 a.e. du 27 novembre 1951 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 22 décembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 janvier 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— A compter du 23 décembre 1951, les prix provisoires minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés sur les bases suivantes :

*A Papeete :*

Coprah ordinaire dit local en vrac.....	Frs 7,10
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu Papeete.....	7,50
Coprah Tuamotu - Gambier - Australes et Marquises rendu quai Papeete.....	7,50

*Aux îles Tuamotu - Gambier - Australes et Marquises :*

Prix payable par l'armateur :

Coprah rendu dans la baleinière selon l'usage du lieu.....	5,55
Prix payables par l'acheteur local aux producteurs.....	5 »

Art. 2. — Une ristourne pourra éventuellement être fixée au bénéfice des producteurs valable à compter du 23 décembre 1951. Dans ce cas, elle devra être payée intégralement au producteur quel que soit le prix d'achat qui aura été effectivement réglé.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 2, tout

acheteur de coprah est tenu de consigner sur un livre spécialement tenu à cet effet et numéroté par transaction, les achats de coprah effectués à partir du 23 décembre 1951, en mentionnant le nom du producteur, le lieu de vente ainsi que le prix basé sur les prix ci-dessus, et la date de l'achat. Un récépissé portant les mentions sus-indiquées et le numéro de la transaction porté au registre des achats devra être obligatoirement remis au producteur par l'acheteur.

Pour la circonscription de Tahiti et dépendances, l'inscription de la qualité, coprah local ou coprah local dit Tuamotu, est obligatoire.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent fixera les divers prix praticables dans cet archipel, après consultation de la sous-commission des prix d'Uturoa.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 47 a.e. portant fixation du tarif des coiffeurs.

(Du 10 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la prévention et la répression de la hausse illégitime des prix, modifié par le décret du 25 avril 1938 ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 14 décembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 janvier 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, le tarif praticable par les coiffeurs de la place est fixé comme suit :

Coupe de cheveux ordinaire.....	30 frs.
Coupe de la barbe.....	20 frs.
Coupe cheveux enfants au-dessous de 15 ans..	20 frs.

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 48 a.e., portant fixation des prix de vente de la bière « Aorai » de fabrication locale.

(Du 10 janvier 1952)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression illégitime des prix dans les colonies et le décret du 25 avril 1938 pris pour son application aux colonies ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté 1510 a.e., du 20 décembre 1947 portant fixation des prix de vente au détail de certains produits ;

Vu l'arrêté 1350 a.e., du 25 octobre 1951 portant fixation de la bouteille « Aorai » et portant libération à la vente les prix de la glace ;

Vu l'avis favorable de la commission de surveillance des prix dans sa séance du 14 décembre 1951 ;

Le conseil prié entendu dans sa séance du 5 janvier 1952,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1952 les prix de vente de la bouteille de bière « Aorai » de fabrication locale sont fixés ainsi qu'il suit :

*Prise à la brasserie :*

Vente aux commerçants, débiteurs :

11.50 la bouteille de 65 à 66 cts.

13. la bouteille de 75 à 76 cts.

Vente aux particuliers :

12. la bouteille de 65 à 66 cts.

13.50 la bouteille de 75 à 76 cts.

Bouteille consignée 5 frs quelle que soit la grandeur.

*Prix dans les débits de boisson, bars, dancings, hôtels, restaurants :*

(Bière consommée sur place)

Bouteille de 65 à 66 cts. . . . . 23 frs

Bouteille de 75 à 76 cts. . . . . 25 frs

*Bière à emporter : (Prix de détail dans le commerce)*

	<i>Non glacée</i>	<i>Glacée</i>
Bouteille de 65 à 66 cts. . . . .	15.—	15.50
Bouteille de 75 à 76 cts. . . . .	17.—	17.50

Bouteille consignée 5 frs quelle que soit la grandeur.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7, dernier alinéa, des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté 617 a.e., du 30 mai 1947 et les dispositions de l'arrêté 1388 a.e., du 25 novembre 1947 sont applicables à la réglementation des prix de vente de la bière « Aorai ».

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — La constatation des infractions aux dispositions qui précèdent, sera assurée dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 25 août 1937 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix.

Elles entraîneront les peines prévues aux articles 10 du décret du 2 mai 1939 et 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés sans préjudice du retrait de la patente.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1952,

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 50 do. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 1951 fixant :

1° les droits d'entrée sur les produits pétroliers de 40 % ad val.

2° les droits de sortie sur les phosphates à 65 frs la tonne.

Vu le télégramme 50.005 du 7 janvier 1952 de la France-d'outre-mer.

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire pour compter de sa publication au *Journal officiel* du territoire la délibération ci-après de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1952.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION N° 7.

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 26 novembre 1951 adopté la délibération suivante :

Article 1er. — Les droits d'entrée sur les produits pétroliers, essence de pétrole autres sont portés à 40 % ad valorem.

Art. 2. — Les droits de sortie sur les phosphates sont portés à 65 frs la tonne.

*Le président,*

A. LÉBOUCHER.

*Un secrétaire,*

A. BERNAST.

RECTIFICATIF n° 1666 tr. à l'arrêté n° 1299 f.c. du 21 octobre 1950.

Au lieu de :

7.046 frs de rente perpétuelle 3 % nominative

Série 4 n° 734490

Frs 36 324,48

Lire :

7.046 frs de rente perpétuelle 3 % nominative

Série 9 n° 0,048,310

Frs 36.324,48.

Papeete, le 27 décembre 1951.

Pour le Gouverneur et p.o. :

*Le secrétaire général,*

G. SULLY.

RECTIFICATIF n° 28 e à l'arrêté n° 1531/E du 29 novembre 1951 paru au journal officiel des E.F.O. du 30 novembre 1951. page « 569, autorisant le Territoire des E.F.O. à accepter la donation « à son profit par M. Cornelius CRANE, de la nue propriété, « pour y réunir l'usufruit au décès de ce dernier, d'une partie « de la propriété dite " Motu Ovini " (ancien Domaine " Har- « risson W. SMITH ") sise à Papeari, île Tahiti, de 18 ha. en- « viron, et allant de la route de ceinture à la mer. »

Article 2 - Au lieu de :

« En conséquence, le Gouverneur des E.F.O. est autorisé à signer « au nom et pour le compte du Territoire l'acte de donation notarié, à intervenir, de la dite parcelle, aux conditions ci-dessus indiquées » ;

lire :

« En conséquence le Secrétaire Général est autorisé à signer au « nom et pour le compte du Territoire l'acte de donation notarié, « à intervenir, de la dite parcelle, aux conditions ci-dessus indiquées ».

Le reste sans changement.

ERRATUM au *Journal officiel* du 31 décembre 1951, page 620, article 10, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de :

« 25 % du salaire mensuel de base »,

lire :

« 20 % du salaire mensuel de base ».

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET

1. — Par décision n° 1675 du 28 décembre 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, à M<sup>lle</sup> Hapairai Heimana, institutrice adjointe à l'école de Patio (Ile Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — Par décision n° 1676 du 28 décembre 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 2 janvier 1952, à M<sup>lle</sup> Stein Léa, commis auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, en service aux domaines.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — Par décision n° 1673 du 28 décembre 1951. — M<sup>lle</sup> Dupond Eliane, commis de 7<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de six mois, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

4. — Par décision n° 1674 du 28 décembre 1951. — M. Hagel Wallace, agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de deux ans, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

5. — Par décision n° 6 du 3 janvier 1952. — Un congé sans solde de 15 jours pour affaires personnelles est accordé à M. Beuchet Lucien, ouvrier d'art principal hors classe avant 3 ans du cadre local secondaire des travaux publics, pour compter du 3 au 17 janvier 1952 inclus.

6. — Par décision n° 12 du 5 janvier 1952. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour compter du 21 décembre 1951, à M<sup>lle</sup> Ebb (Amaura), infirmière de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, en service à l'hôpital de Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera de nouveau devant le conseil de santé.

7. — Par décision n° 27 du 8 janvier 1952. — Le premier paragraphe de l'article 3 de la décision 125 c. du 20 janvier 1951 est modifié comme il est indiqué ci-après :

M. J. Dedeyn aura droit à une rémunération mensuelle de *vingt mille francs* (20.000 frs) exclusive de toute autre indemnité, à l'exception des frais de déplacement.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

8. — Par décision n° 30 du 8 janvier 1952. — Une réquisition de passage de 3<sup>e</sup> classe, groupe IV, à bord du "*Chang Chow*" attendu à Papeete vers le mois de mars 1952 est accordée à M. Jannot Maurice, surveillant contractuel des T.P.C., accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 4 ans et demi, 2 ans et 3 mois.

9. — Par décision n° 33 du 8 janvier 1952. — Le contrat de M. Gautier n'est pas renouvelé vu son intégration après examen dans le cadre des adjoints techniques des T.P.C.

Une réquisition de passage de 3<sup>e</sup> classe (groupe IV) à bord du S/S "*Chang Chow*" attendu à Papeete vers le mois de mars 1952 est accordée à M. Gautier Jean, adjoint technique des T.P.C.

Conformément à l'article 5 de son contrat M. Gautier a droit à une indemnité égale à un mois et demi de rémunération.

10. — Par décision n° 35 du 9 janvier 1952. — Le détachement dans les E.F.O. de M. et M<sup>me</sup> Heckel, instituteur et institutrice du cadre métropolitain est prorogé pour une période d'un an expirant à la fin de l'année scolaire 1952.

\* \* \*

### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 22 du 7 janvier 1952. — Est rapportée en ce qui concerne M. Besnault Pierre la décision n° 1522 f.c. du 27 novembre 1951 lui accordant une indemnité forfaitaire de transport de 15.000 francs l'an pour compter du 15 décembre 1951.

Pour compter du 14 décembre 1951, date de sa prise de service, M. Pincemin Yves percevra une indemnité forfaitaire de transport de 15 000 francs l'an.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1521 f.c. du 27 novembre 1951, l'intéressé fera parvenir au service ordonnateur, tous les semestres, les justifications prévues.

\* \* \*

### MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 31 du 8 janvier 1952. — La décision n° 1404 du 6 novembre 1951 affectant M. Temorere Arthur comme chef de la station météorologique de Bora-Bora est annulée.

M. Juventin Pierre, élève-météorologiste de 2<sup>e</sup> année est affecté comme chef de la station radio-météorologique de Bora-Bora en remplacement de M. Djabian Jean, auxiliaire temporaire, démissionnaire.

M. Juventin Pierre rejoindra son poste par la première occasion maritime. Il percevra pour la durée de son voyage les indemnités et frais de déplacement afférents à son grade.

M. Juventin Pierre aura droit à la rétribution forfaitaire prévue par l'arrêté n° 533 p.t.t. du 20 mai 1949.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950, l'exercice des fonctions accessoires ne doit apporter aucune gêne à la bonne exécution des observations météorologiques et à leur transmission aux heures prévues par les accords internationaux en vigueur.

2. — Par décision n° 32 du 8 janvier 1952. — M. Tauraa Hugues, élève météorologiste de 2<sup>e</sup> année est affecté comme chef de la station radio-météorologique de Rurutu.

Outre les fonctions de son emploi, M. Tauraa Hugues assurera celle de chef de la station de T.S.F. chargé d'assurer les liaisons radioélectriques.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950, l'exercice des fonctions accessoires ne doit apporter aucune gêne à la bonne exécution des observations météorologiques et à leur transmission aux heures prévues par les accords internationaux en vigueur.

M. Tauraa Hugues aura droit à la rétribution forfaitaire prévu par l'arrêté n° 533 p.t.t. du 20 mai 1949.

M. Tauraa Hugues rejoindra son poste par la première occasion maritime. Il percevra pour la durée de son voyage les indemnités et frais de déplacement afférents à son grade.

\* \* \*

### POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1. — Par décision n° 13 du 5 janvier 1952. — Une rétribution mensuelle de six cents francs est attribuée à M. Terii Pae, habitant de l'île de Kaukura, pour assurer le fonctionnement de la station radioélectrique installée dans l'île. Cette décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.

2. — Par décision n° 14 du 5 janvier 1952. — Une rétribution mensuelle de six cents francs est attribuée à M. Léon Burns, mu-toi de l'île d'Anaa, pour assurer le fonctionnement de la station radioélectrique installée dans l'île. Cette décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1951.

\* \* \*

### SANTÉ

1. — Par décision n° 1 du 2 janvier 1952. — M. Bigorgne Richard, pourvu du certificat d'études primaires, est nommé aide-comptable à la pharmacie d'approvisionnement du service de santé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952. Il sera classé agent auxiliaire temporaire.

M. Bigorgne percevra les appointements prévus à l'indice 120 du tableau n° 1 annexé à l'arrêté n° 877 f.c. du 22 juillet 1950.

2. — Par décision n° 5 du 3 janvier 1952. — Les élèves sages-femmes de 3<sup>e</sup> année : Clotilde Taero, épouse Haubert, et Mere Teana, épouse Teiho, sont nommées sages-femmes stagiaires de 3<sup>e</sup> classe du cadre local, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Elles sont provisoirement affectées à la maternité de Papeete.

\* \* \*

### SURETÉ

1. — Par décision n° 19 du 7 janvier 1952. — La licence de 3<sup>e</sup> classe pour vente à consommer sur place des boissons alcooliques, hygiéniques et d'alimentation du bar-dancing "Skating de Patutoa" sis chemin vicinal de Patutoa, est retirée pour une durée de huit jours à compter de la signification de la présente décision.

2. — Par décision n° 20 du 7 janvier 1952. — La licence de 3<sup>e</sup> classe pour vente à consommer sur place des boissons alcooliques, hygiéniques et d'alimentation du bar-dancing "Lafayette", sis au district d'Arue, est retirée pour une durée de huit jours à compter de la signification de la présente décision.

3. — Par décision n° 21 du 7 janvier 1952. — La licence de 3<sup>e</sup> classe pour vente à consommer sur place des boissons alcooliques,

hygiéniques et d'alimentation du bar-dancing "Col Bleu", sis quai du commerce à Papeete, est retirée pour une durée de huit jours à compter de la signification de la présente décision.

\* \* \*

### TRAVAUX PUBLICS

1. — Par décision n° 10 du 4 janvier 1952 — Pour compter du 5 janvier 1952 une allocation exceptionnelle de 2.000 frs par quinzaine sera versée à M<sup>me</sup> Maui a Tauotaha, demeurant à Papeete, par prélèvement d'une même somme sur les salaires acquis par M. Tefau a Teriitehau en mission à Anaa (Tuamotu) suivant ordre de service n° 1 du 2 janvier 1952.

Cette allocation sera réglée à l'ayant-droit par le régisseur de caisse pour le paiement des salaires sur les feuilles de salaires établies pour le service des travaux publics.

Le montant de l'allocation souscrite sera déduit chaque quinzaine des salaires de M. Tefau a Teriitehau par l'agent spécial chargé du paiement.

2. — Par décision n° 25 du 8 janvier 1952. — M. Ferdinand Tautu Tame Pater, demeurant à Haapiti (Moorea), ne pourra pas se présenter aux épreuves d'admissibilité pour l'obtention du permis de conduire les automobiles et autres véhicules avant la date du 30 janvier 1953.

### AVIS OFFICIELS

#### AVIS

#### Révision de la classe 1952

En exécution des dispositions de l'arrêté n° 17 a.p.a. du 5 janvier 1952, relatif à la révision de la classe 1952, les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1932, ainsi que les omis et les ajournés des classes 1949, 1950 et 1951 sont convoqués devant le conseil de révision qui siègera :

- le samedi 26 janvier 1952 à 7 heures, à la Mairie de Papeete pour les jeunes gens de la Commune de Papeete et des districts Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo et Tiarei;

- le samedi 2 février 1952, à 8 heures, à Taravao (chefferie), pour les jeunes gens des districts de Mataiea, Papeari, Faaone, Hitiaa, Mahaena, Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo et Vairao;

- le lundi 4 février 1952, à quatorze heures, à Afareaitu, pour les jeunes gens des districts de Moorea;

- le mercredi 13 février 1952, à quatorze heures à Vaitepaua, pour les jeunes gens de l'île de Makatea;

- le vendredi 22 février 1952, à quatorze heures, à Fare, pour les jeunes gens de l'île de Huahine;

- le samedi 23 février 1952, à quatorze heures, à Uturoa, pour les jeunes gens de l'île de Raiatea;

- le lundi 25 février 1952, à quatorze heures, à Vaitoare, pour les jeunes gens de l'île de Tahaa;

- le mardi 26 février 1952, à quatorze heures, à Vaitape, pour les jeunes gens de l'île de Borabara;

- le mercredi 27 février 1952, à quatorze heures, à Maupiti pour les jeunes gens de l'île.

## AVIS

aux commerçants-importateurs, commissionnaires et exportateurs.

Les commerçants-importateurs, commissionnaires et exportateurs sont priés de déclarer au service des contributions avant le 31 janvier 1952 le montant de leurs importations et exportations pendant l'année 1951, dans les conditions suivantes :

Commerçants-importateurs : importations sans l'intermédiaire de commissionnaires valeur C.A.F.;

Commissionnaires : importations pour les commettants

1° - valeur de facture

2° - valeur C.A.F.;

Exportateurs : valeur F.O.B.

Les commissionnaires-commerçants sont tenus de ventiler leur déclaration qui devra faire ressortir, de même que leur comptabilité, les importations effectuées en tant que commissionnaire et en tant que commerçant.

Le défaut de déclaration dans le délai fixé ci-dessus expose l'intéressé à des pénalités.

Papeete, le 4 janvier 1952.

Le Chef du Service des Contributions

R. SABOURAUD

## Service des Douanes

ANNÉE 1952

## Calendrier des ventes de vanille verte par district.

## MOOREA

Janvier

Mardi	8	Papetoai	8 heures
Mercredi	9	Pao-Pao	8 »
Jeudi	10	Vaiare	8 »
Jeudi	10	Afareaitu	14 »
Vendredi	11	Haapiti	8 »
Mardi	29	Papetoai	8 »
Mercredi	30	Pao-Pao	8 »
Jeudi	31	Vaiare	8 »
Jeudi	31	Afareaitu	14 »

## TAHITI

Mardi	15	Papara	8 heures
Mardi	15	Paea	14 »
Mercredi	16	Mataiea	8 »
Mercredi	16	Papeari	14 »
Jeudi	17	Afaahiti	8 »
Jeudi	17	Pueu	14 »
Vendredi	18	Tautira	8 »
Lundi	21	Arue	14 »
Lundi	21	Pirae	16 »
Lundi	21	Mahaena	8 »
Mardi	22	Hitiaa	10 »
Mardi	22	Faaone	14 »
Mercredi	23	Mahina	8 »

Mercredi	23	Papenoo	9 »
Jeudi	24	Tiarei	8 »
Vendredi	25	Toahotu	8 »
Vendredi	25	Vairao	9 »
Vendredi	25	Teahupoo	14 »

Février

## MOOREA

Vendredi	1	Haapiti	8 heures
Mardi	19	Papetoai	8 »
Mercredi	20	Pao-Pao	8 »
Jeudi	21	Vaiare	8 »
Jeudi	21	Afareaitu	14 »
Vendredi	22	Haapiti	8 »

## TAHITI

Mardi	5	Papara	8 heures
Mardi	5	Paea	14 »
Mercredi	6	Mataiea	8 »
Mercredi	6	Papeari	14 »
Jeudi	7	Afaahiti	8 »
Jeudi	7	Pueu	14 »
Vendredi	8	Tautira	8 »
Lundi	11	Arue	14 »
Lundi	11	Pirae	16 »
Mardi	12	Mahaena	8 »
Mardi	12	Hitiaa	10 »
Mardi	12	Faaone	14 »
Mercredi	13	Mahina	8 »
Mercredi	13	Papenoo	9 »
Jeudi	14	Tiarei	8 »
Vendredi	15	Toahotu	8 »
Vendredi	15	Vairao	9 »
Vendredi	15	Teahupoo	14 »
Mardi	26	Papara	8 »
Mardi	26	Paea	14 »
Mercredi	27	Mataiea	8 »
Mercredi	27	Papeari	14 »
Jeudi	28	Afaahiti	8 »
Jeudi	28	Pueu	14 »
Vendredi	29	Tautira	8 »

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes P. DE MONTLUC ET G. COPPENRATH,  
Avocats-Défenseurs.

D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, rendu contradictoirement, en date à Papeete du dix novembre mil neuf cent cinquante, enregistré et signifié, entre Madame Miriama DEANE ayant Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH pour défenseurs et Monsieur Tihoni CLARK.

Il appert que le jugement de divorce a été prononcé au profit de l'épouse, et aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH.

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, île Tahiti, du 19 octobre 1951, M. Benjamin Tafai BRYANT a adopté la mineure Nathalie Léona Tepoe Tehuarii GASSE.

Pour extrait :

Etude de M<sup>es</sup> P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs à Papeete.

### HOMOLOGATION D'ADOPTION

A la date du 14 septembre 1951, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu un Jugement homologuant purement et simplement l'acte d'adoption reçu par Monsieur Jacques DEDEYN, Juge de Paix de Papeete, le 12 juillet 1951, par lequel Madame Hélène CHAPMAN, V<sup>ve</sup>. de M. Marcel FROGIER, propriétaire demeurant à Papeete a adopté Monsieur Sydney CHAPMAN, né à Paea, Tahiti le 30 décembre 1918.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC. — G. COPPENRATH,

### ANNONCES DIVERSES

#### AVIS

Pendant le congé régulier en Australie de Monsieur Robert CHARON, Consul titulaire de Norvège dans les Etablissements Français de l'Océanie, c'est Monsieur Darrel SHIELDS qui gèrera les intérêts consulaires du Royaume de Norvège dans le Territoire à l'adresse habituelle et ce en accord avec S.E. Monsieur l'Ambassadeur de Norvège en France et Monsieur le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.

### Vente de fonds de commerce

#### Deuxième insertion.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete le 19 décembre 1951,

Monsieur Rame Seramy (dit Adram) GOBRAIT, négociant, demeurant à Papeete, a vendu à la société à responsabilité limitée "Société Matavai" au capital de quatre cent mille francs, dont le siège est à Papeete, rue du Marché, le fonds de commerce de débit de boissons, restaurant, vente de boissons à emporter, tailleur et couturière, qu'exploitait Monsieur GOBRAIT à Papeete, rue du Marché.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1952

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours qui suivront la présente insertion et seront reçues à Papeete, en l'étude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire, où domicile a été élu par les parties à cet effet.

Pour deuxième insertion

Le Notaire  
LEJEUNE

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete le 20 décembre 1951, les membres de la Société en nom collectif "A. AMEDET et F. HOMES" dite "PLANTATION de TUPAI" dont le siège est à Papeete, Quai du Commerce.

Ont prorogé ladite Société de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Deux expéditions de cet acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 8 janvier 1952.

Pour mention :

Le Notaire,  
LEJEUNE

Etude de M<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

### Dissolution de la société en nom collectif "WING CHONG"

Par acte sous seing privé en date du 28 décembre 1951 enregistré le même jour, la Société en nom collectif "WING CHONG" constituée pour 10 années par acte sous seing privé du 17 mars 1941 et prorogée par acte du 13 juillet 1951 jusqu'au 31 décembre 1951 a pris fin à l'échéance de la date prévue.

Les parties ont été remplies de leurs droits.

Le Gérant : WONG YOUN FAI c.i. n° 5856.

### OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

FENG TAI & Cie

Société à responsabilité limitée

Capital : 960.000 francs.

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui aura lieu le samedi 19 janvier 1952 au siège de la société à 14 heures précises.

#### Ordre du jour :

Examen des comptes de l'exercice 1951 ;

Nomination d'un nouveau gérant ;

Quitus ;

Questions diverses.

Le Gérant,

Ed. BLANCHARD.

— S.A.R.L. TAI SAM YUEN —

Par décision des associés en date du 30 novembre 1951, la Société à responsabilité limitée "TAI SAM YUEN", rue du 22 septembre, à Papeete, a été dissoute.

Mr. Wu Chi Chow, c.i. 6466, reprend sous sa propre responsabilité l'actif et le passif de la maison qui a désormais pour raison sociale "TAI SAM YUEN", même adresse.

Pour extrait

Le Gérant :

WU CHIN CHOW c.i. - 6466

## RECTIFICATION

## OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

## TCHEONG FAT &amp; Cie

S.A.R.L. au Capital de 1.600.000 Frs C P

Au lieu de : Lors des assemblées extraordinaires des associés des 10 et 11 novembre 1951

Lire : Lors des assemblées extraordinaires des associés des 10 et 11 décembre 1951.

Le Gérant :

TCHEONG FAT Edouard ci n° 6366

## OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

## Établissements Manuia

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 novembre 1951 et suivant les délibérations des associés :

La société à responsabilité limitée

Au capital de 300.000 francs

Établissements MANUIA

sera dissoute à la date du 31 décembre 1951.

La liquidation sera effectuée par M. Edward BLANCHARD administrateur de l'office de gestion et de comptabilité auquel sera adjoint M. CAMBRIDGE SHUI co-associé représentant M. HEUBERGER gérant.

Le passif et l'actif des Etablissements MANUIA seront repris par la :

Société MANUIA & Cie  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 300.000 frs.

Le siège social est à Papeete.

La durée de la société est fixée à 20 années à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Le capital social est ainsi réparti :

Madame WINKELSTROTER	8 parts de 5000	40.000 , -
Monsieur HEUBERGER	12 parts de 5000	60.000 , -
Monsieur SIOU CAS Faatea Teuriavero	40 parts de 5000	200.000 , -
		300.000 , -

La société sera administrée par deux gérants :

1<sup>er</sup> gérant : Madame WINKELSTROTER2<sup>ème</sup> gérant : Monsieur SIOU CAS Faatea Teuriavero

Chacun d'eux a la signature sociale avec l'obligation d'apposer le cachet de la société sur leur signature.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 3 janvier 1952.

Signé : WINKELSTROTER.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

Société à responsabilité limitée

## " Robert Vernier et Compagnie "

I. Suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 30 décembre 1951, enregistré, Mr. SHAN TCHUN SHAN SEI FAN c.i. n° 6.616 a cédé à Mr. Robert Vernier cinq parts de mille francs chacune, entièrement libérées, de la S.A.R.L. " VERNIER et COMPAGNIE ".

II. Suivant délibération en date du 31 décembre 1951 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A.R.L. " VER-

NIER et COMPAGNIE ", les membres de la dite société ont accepté la démission de Mr. SHAN TCHUN SHAN SEI FAN c.i. n° 6.616 de ses fonctions de gérant statutaire et ont décidé de lui donner quitus de sa gestion et de modifier ainsi qu'il suit l'art. 14 de l'acte constitutif " la Société est administrée par Mr. Robert VERNIER comme gérant unique " ( le reste sans changement sous réserve des indications incompatibles avec cette substitution d'un seul gérant aux deux gérants existant antérieurement ).

Pour extrait

Le gérant

ROBERT VERNIER

Etude de M<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

## SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE " AMIN ET Cie "

Au capital de 75.000 francs

Par acte sous seing privé en date à Papeete du 22 décembre 1951 enregistré le même jour Fol. 73 Ce 834, M<sup>es</sup> SHAN OUN CHEUNG YU HEN c.i. n° 6701 a cédé à M. AH LO AMIN 75 parts de 500 francs entièrement libérées.

En conséquence les parts de la dite société se répartissent ainsi :

M. Ah Lo Amin	400 parts de 500	50.000 francs
M. Wong Pong Chen n° 4051	25 parts de 500	12.500 francs
M <sup>me</sup> Shan Oun Cheung Hu Hen n° 6701	25 parts de 500	12.500 francs
	150 parts de 500	75.000 francs

Pour extrait

Le Gérant : AH LO AMIN.

Etude de M<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

## SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete, du 29 décembre 1951 enregistré le 5 janvier 1952 Fo. 77 Ce. 875 aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale :

## " SOCIÉTÉ WING CHONG "

une société à responsabilité limitée au capital de : Deux cent cinquante mille francs (250.000 francs) ayant son siège à Papeete, rue du 22 septembre, et pour objet l'exploitation d'un commerce de 1<sup>re</sup> classe comprenant l'importation et l'exportation, boulangerie, pâtisserie et la vente au détail de marchandises générales.

La durée de la société est fixée à vingt années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Les associés ont apporté une somme de : 250.000 francs égale au montant du capital social et les actions sont entièrement libérées.

La société est gérée par M. Wong Young Fai c.i. n° 5856, l'un des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au greffe des tribunaux de paix et de commerce de Papeete le 9 janvier 1952.

Pour extrait :

Le gérant : WONG YOUN FAI c.i. n° 5856.

AUAE

(TAHITI)

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Longitude : 149° 35' W

Altitude : 3 mètres

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de novembre 1951.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE réduite au niveau de la mer 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. du soir	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne (1/2 (M+m))	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	13.7	16.0	12.7	15.0	21.8	27.9	24.9	26.8	27.2	24.7	27.6	28.4	27.0	79	79	87	21.6	36.8	»	10.0	5	5	2
2	13.2	15.3	11.4	13.3	21.0	29.1	25.0	26.0	28.0	24.6	23.3	24.4	24.8	69	65	81	19.7	41.1	»	7.2	5	4	4
3	12.0	14.0	11.3	13.6	19.2	28.2	23.7	26.2	27.3	25.4	23.9	27.6	26.4	70	74	82	20.3	39.8	»	9.7	1	6	1
4	12.0	14.2	12.1	14.0	20.6	28.1	24.4	26.8	27.3	25.6	27.9	29.2	26.2	79	78	80	20.4	28.1	»	10.0	1	5	5
5	12.5	15.0	11.8	14.3	21.9	29.5	25.7	26.3	27.8	25.4	25.5	26.8	25.5	75	71	79	20.8	43.5	»	9.8	1	5	4
6	12.4	13.2	10.6	13.2	21.5	30.9	26.2	27.3	28.5	26.0	23.9	27.1	27.0	66	70	80	20.8	43.9	»	9.5	1	3	2
7	11.5	13.1	10.3	12.3	22.5	28.9	25.7	27.7	27.9	26.0	26.4	28.6	27.0	71	76	80	20.3	36.9	»	8.4	1	6	7
8	10.7	12.2	10.1	12.3	23.7	28.2	25.9	27.2	28.2	26.5	24.0	25.8	28.0	67	68	81	20.9	36.8	»	9.8	5	3	0
9	10.5	12.3	09.9	13.2	22.7	28.9	25.8	28.0	28.7	25.0	24.6	25.8	26.5	65	66	84	21.1	35.2	G	10.0	3	3	1
10	11.2	13.2	11.2	13.6	21.5	28.3	24.9	27.2	25.8	25.8	26.8	28.7	28.5	74	87	85	19.7	36.9	»	6.2	6	8	7
11	11.8	13.5	10.9	12.6	23.0	27.7	25.4	26.8	25.8	24.9	27.1	28.5	26.6	77	86	84	21.0	35.8	4.0	7.1	4	8	8
12	12.0	12.9	09.7	11.9	23.2	29.5	26.3	25.1	27.8	24.4	28.5	29.2	27.5	84	78	90	21.3	38.0	0.2	4.6	4	8	8
13	10.5	12.4	10.4	12.9	22.1	27.5	24.8	25.5	27.1	25.6	26.9	22.8	23.1	82	63	70	18.3	39.2	»	1.8	6	7	8
14	10.9	13.1	10.0	12.0	22.6	27.3	25.0	25.2	26.6	23.5	23.4	21.4	23.4	73	61	81	20.6	34.8	»	5.6	6	6	7
15	09.9	11.5	08.9	10.8	20.7	30.2	25.4	25.7	29.7	24.6	25.2	25.3	24.4	76	61	79	18.0	40.5	»	1.6	8	2	8
16	08.7	12.3	09.1	11.8	21.2	29.8	25.5	26.4	29.0	26.9	23.0	25.9	27.3	67	65	77	18.5	41.0	»	10.8	2	2	2
17	09.2	12.3	10.2	12.3	22.0	29.5	25.8	26.5	28.0	26.3	26.1	26.9	28.0	75	71	82	19.5	»	»	11.3	2	2	3
18	11.2	13.9	11.7	13.4	22.6	29.2	25.9	26.5	28.6	25.8	26.8	27.2	25.9	77	70	78	19.5	»	0.2	7.3	2	7	2
19	12.0	14.2	11.7	14.0	22.0	29.9	25.9	26.8	29.0	25.4	26.2	23.9	24.2	74	60	81	20.3	»	»	7.9	4	3	2
20	12.0	12.9	09.2	11.9	21.1	30.8	26.0	26.8	30.1	25.6	25.3	27.6	27.3	72	65	83	18.1	»	»	40.7	4	4	2
21	10.7	12.9	10.0	13.0	22.1	31.1	26.6	26.8	30.5	26.5	24.8	28.7	26.8	71	65	77	19.2	»	»	9.2	1	4	1
22	11.0	14.0	12.0	14.1	22.1	31.1	26.6	27.1	29.4	26.4	27.4	27.9	29.0	76	68	85	19.9	»	»	7.9	2	6	8
23	12.2	13.6	10.2	13.7	22.6	30.3	26.4	27.9	28.4	25.1	26.5	28.7	27.7	70	74	87	20.0	»	0.6	8.4	2	7	6
24	11.0	13.5	10.0	13.4	22.8	29.2	26.0	26.5	28.6	24.0	25.9	25.7	26.1	75	66	88	18.9	»	0.8	9.0	1	5	8
25	10.9	13.1	10.1	14.1	21.8	32.0	26.9	27.2	31.0	26.4	25.8	23.8	26.9	71	53	78	18.8	»	2.1	6.4	6	8	8
26	12.6	15.0	11.5	13.1	22.5	32.0	27.3	27.8	29.9	25.2	26.4	24.9	27.1	70	59	85	21.3	»	»	10.8	5	3	3
27	10.2	12.7	08.9	11.3	22.1	30.5	26.3	27.0	29.3	26.2	24.9	26.9	26.5	70	66	78	21.9	»	»	7.9	2	6	2
28	09.2	10.9	07.9	10.0	22.1	30.3	26.2	26.9	27.4	25.0	25.5	27.1	28.5	72	74	78	21.3	»	G	9.8	1	4	2
29	08.0	10.6	08.2	10.4	22.7	28.3	25.5	28.1	27.5	26.0	26.3	29.6	27.8	69	80	83	20.0	»	»	4.0	7	7	8
30	09.7	12.1	09.4	12.3	23.1	30.1	26.5	27.5	30.1	25.6	28.7	28.7	27.3	78	67	83	20.2	»	»	8.0	6	6	2
Total	333.4	395.9	311.4	383.7	660.8	884.1	772.5	803.6	851.0	764.4	774.6	803.1	800.3	2.194	2.086	2.446	602.6	»	19.4	242.1	102	157	135
Moyenne	11.11	13.19	10.38	12.79	22.02	29.47	25.75	26.78	28.36	25.48	25.82	26.77	26.67	73.1	65.9	81.5	20.1	»	»	8.1	3.4	5.2	4.5

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds							EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam		
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.		08 h	14 h	20 h
1	E 04	NE 18	» 00	07.30	ENE 02	E 08	ENE 04	NNE 06			3.0	3000	3000	3000
2	» 00	NE 02	W 02	07.35	WSW 04	E 05	E 10	NNE 06			1.3	2500	3000	3000
3	» 00	NE 04	» 00	05.45	NE 12	NE 12	SSE 08	SSW 04	SW 08	WNW 03	2.1	4000	3000	3000
4	NE 04	NE 10	» 00	07.20	ENE 07						2.1	4000	2500	2000
5	» 00	NE 08	» 00	07.05	ENE 06	E 08	ENE 06	SE 04	S 04		2.3	4000	3500	3000
6	» 00	NE 16	» 00	07.20	SE 04	E 12	E 14	ENE 12	NE 11		2.6	4000	3000	2500
7	NE 08	NE 10	» 00	07.20	NE 10	NE 12	E 10				2.9	4000	2500	2000
8	NE 08	NE 08	» 00	07.20	ENE 16	E 14					3.3	3000	3000	2000
9	NE 08	NE 08	» 00	07.10	ENE 16	ENE 22	ENE 08	ENE 03	SW 04		3.4	3500	2500	2500
10	» 00	NE 10	» 00	05.30	N 06	NE 14	NW 12				2.7	3500	1000	1500
11	NE 08	E 04	» 00	07.20	NE 08	N 10					1.7	3000	0400	0400
12	» 00	SW 02	» 00	07.20	W 08						1.1	1000	1500	1500
13	NW 04	» 00	NW 06	15.10	S 04						2.4	2500	3000	1500
14	» 00	» 00	» 00	06.00	» 00	WNW 10	WNW 10				2.0	2500	2000	1500
15	» 00	NW 04	» 00	07.15	ENE 04	NW 10	NNW 16				2.2	3000	3000	2000
16	NE 02	NW 03	» 00	07.15	NE 04	NNW 06	NW 12	NW 14			2.5	3500	3000	2000
17	NE 04	» 00	» 00	05.30	SE 04	NNW 04	WSW 22				1.8	3000	2000	2000
18	» 00	NE 04	» 00	07.15	NW 04	WSW 08	WNW 12	W 08			2.0	3000	3000	2000
19	» 00	NW 02	» 00	07.00	» 00	SW 01	SE 05	SW 08	WSW 14	WSW 20	2.2	3000	3000	2500
20	» 00	W 04	» 00	07.20	NNE 01	E 04	SE 06	WSW 11	SW 24	WSW 28	1.8	3500	3000	2500
21	» 00	W 04	» 00	05.15	E 11	ENE 20					2.0	2500	3000	2000
22	E 06	W 04	» 00	07.20	» 00	E 16	SE 06	E 06	NW 08		1.9	3000	2500	2000
23	NE 04	NE 12	NE 10	07.25	ENE 09	ENE 10	E 05	N 07	NNE 04	SSW 06	3.6	3500	3000	2000
24	NE 08	NE 08	» 00	07.25	ENE 16	ENE 09	NE 05				3.9	2500	2500	1000
25	E 08	W 02	» 00	07.30	» 00	ENE 18	NNE 11	N 12	W 10	WSW 18	2.7	3000	3000	2000
26	» 00	NE 08	» 00	07.20	W 06	E 10	E 10	E 08			2.7	2500	1500	2000
27	» 00	W 06	» 00	07.25	S 04	E 12	SE 08	S 04			1.7	3500	3000	3000
28	NE 04	NE 06	» 00	05.30	» 00	WNW 04	SW 04	SW 08	WSW 14	W 14	2.4	4000	3000	2000
29	W 03	NE 10	» 00	04.30	ENE 04	ENE 06	E 05	SE 08			2.4	2000	3500	3500
30	NE 04	W 04	» 00	07.35	NNW 02	E 04	E 10				2.1	2000	3000	2000
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)										Total	70.8			
Pluie										moyenne	2.4			
Orage														
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
9														
2														
3														
1														
22														
2														

## Mois de novembre 1951

Mois généralement beau et sec à Tahiti. - Prédominance du régime de NE durant la première décade. - Circulation d'W ensuite, avec passage de fronts atténués qui ondulent sur les Tuamotu en donnant des précipitations orageuses abondantes. - Retour à un régime de NE durant la dernière décade et formation d'une zone de convergence active sur les Tuamotu du Nord.

Le chef du service météorologique.

d'HAUTESERRE